

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



AUG 4 1982

Distr.
GENERALE
S/15334/Add.1
3 août 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL PRESENTE EN APPLICATION DE LA
RESOLUTION 516 (1982) DU CONSEIL DE SECURITE

1. Depuis la présentation du rapport du Secrétaire général le 1er août 1982 (S/15334), on a poursuivi activement les efforts aussi bien sur le terrain qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour que la résolution 516 (1982) du Conseil de sécurité soit rapidement appliquée. On a pris de nouveaux contacts avec les autorités israéliennes en vue d'obtenir l'assurance de leur coopération le plus tôt possible. Le 3 août, le Chef de l'état-major de l'ONUST, le général Erskine, a eu à ce sujet un nouvel entretien avec de hautes personnalités du Ministère des affaires étrangères. Il a été informé que le Cabinet israélien examinerait cette question le 5 août, lorsque le Ministre des affaires étrangères serait revenu de l'étranger.
2. La Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, qui a temporairement établi ses bureaux à Yarze, près du quartier général de l'Armée nationale libanaise, a envoyé le 2 août une équipe de liaison dans le secteur occidental de Beyrouth qui n'a pu passer dans ce secteur, des gardes israéliens en bloquant tous les accès. L'équipe a toutefois pu atteindre le secteur occidental de Beyrouth le lendemain et a pris contact avec le Bureau de l'OLP.
3. Le 2 août, le général Erskine a donné l'ordre à 28 observateurs actuellement affectés à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) de rejoindre les bureaux temporaires de la Commission pour y préparer l'opération d'observation proposée. Toutefois, à la suite d'un malentendu causé par l'urgence de la situation, ils ont été arrêtés par les forces israéliennes près de la jonction de Khalde, au sud de l'aéroport de Beyrouth, à sept kilomètres de Yarze et ont dû retourner à Naqoura. L'officier de liaison des Forces de défense israéliennes a informé à ce propos le Chef d'état-major de l'ONUST que, tant que le Gouvernement israélien n'aurait pas pris de décision sur la résolution 516 (1982) du Conseil de sécurité, aucune coopération ne serait apportée au personnel de l'ONUST pour faire appliquer cette résolution.

OBSERVATIONS

4. Les observateurs militaires des Nations Unies ne sont pas armés. Leur protection est l'insigne des Nations Unies qu'ils portent et le drapeau des Nations Unies et, surtout, l'autorité du Conseil de sécurité. Pour s'acquitter de leur mission d'observation dans une zone de conflit, ils établissent normalement des postes d'observation de part et d'autre de la ligne de front, organisent au besoin des patrouilles et travaillent en liaison étroite et constante avec les parties intéressées. C'est donc non seulement pour une question de principe mais aussi pour d'importantes raisons pratiques qu'il faut obtenir la coopération des parties pour la mise en route d'une opération d'observation efficace des Nations Unies.

5. Comme il a été indiqué dans le dernier rapport du Secrétaire général sur la question (S/15334), le Gouvernement libanais et l'Organisation de libération de la Palestine ont déjà assuré le général Erskine de leur entière coopération pour le déploiement d'observateurs des Nations Unies à l'intérieur et autour de Beyrouth, conformément à la résolution 516 (1982) du Conseil de sécurité. Le chef d'état major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) attend toujours la réponse du Gouvernement israélien. Aucun effort n'est épargné, tant sur place qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies, pour souligner aux autorités israéliennes l'importance et l'urgence de la question. Bien qu'un plan détaillé de déploiement d'observateurs des Nations Unies dans la région de Beyrouth soit prêt depuis le 1er août, il n'est pas possible de l'appliquer intégralement tant qu'on n'a pas reçu la réponse du Gouvernement israélien.

6. Le Secrétaire général a une conscience aiguë de la responsabilité qui lui incombe au titre de la résolution 516 (1982), par laquelle le Conseil l'autorise à déployer immédiatement, sur demande du Gouvernement libanais, des observateurs des Nations Unies pour surveiller la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth. Plus de deux jours ont passé depuis l'adoption de cette résolution et la réception de la demande du Gouvernement libanais; or, la situation dans la région de Beyrouth demeure instable et précaire.

7. Par conséquent, à titre d'arrangement pratique purement provisoire, le Secrétaire général a ordonné au général Erskine de prendre immédiatement des mesures pour commencer à établir un système d'observation en territoire contrôlé par le Gouvernement libanais, en consultation et coopération étroites avec l'armée nationale libanaise. Le général Erskine, au reçu de ces instructions, a informé le Secrétaire général des mesures suivantes, qu'il a prises ou envisage de prendre :

a) Les Observateurs de l'ONU en poste auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, qui se trouvent actuellement dans la région de Beyrouth, forment maintenant le Groupe d'observateurs pour Beyrouth. Le Président de la Commission mixte, le lieutenant-colonel Pierre Letourneur, a été nommé commandant du Groupe;

b) Le Groupe d'observateurs pour Beyrouth établira immédiatement des postes d'observation en territoire sous contrôle libanais, à des endroits appropriés, en consultation avec les autorités militaires libanaises;

c) Toutes les parties seront informées des dispositions ci-dessus et seront priées de respecter l'intégrité et la sécurité des Observateurs des Nations Unies dans la région de Beyrouth;

d) Le Groupe observera la situation à l'intérieur et autour de Beyrouth et fera rapport quotidiennement.

8. Je tiendrai le Conseil informé de tout autre fait nouveau qui pourrait survenir tant en ce qui concerne les négociations avec les autorités israéliennes qu'en ce qui concerne les activités du Groupe d'observateurs pour Beyrouth.